

VD_OMNI CR.2004.0118 vom 20. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0118

FR: VD_OMNI CR.2004.0118 du 20 février 2006

IT: VD_OMNI CR.2004.0118 del 20 febbraio 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Retrait d'admonestation prononcé pour une durée de treize mois (mesure exécutée) et maintien du droit de conduire assorti de conditions : abstinence contrôlée, suivi post-restitution par l'USE pendant au moins douze mois et nouvelle expertise pour réévaluation de la situation après douze mois. Confirmation des conditions accessoires mises au droit de conduire, s'agissant d'une conductrice qui présente à dire d'expert un état dépressif susceptible d'évoluer défavorablement et un grand risque de dérive progressive vers la dépendance.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal retient que l'avis du 9 mars 2004, compte tenu de l'ambiguïté de la formulation utilisée, peut être compris comme une décision réglant l'ensemble des questions ouvertes et non pas comme un simple préavis. Le recours est donc recevable. La recourante s'étant déterminée, dans un souci d'économie de procédure, sur le montant des frais d'expertise à sa charge (admis, avec demande de restitution d'un solde) et sur les conditions accessoires au droit de conduire, le Tribunal statuera sur tous ces points. Il n'y a pas lieu de renvoyer le dossier à l'autorité intimée, pour que celle-ci rende une nouvelle décision, comme le demande la recourante, dès lors que le Tribunal peut, au besoin, réformer la décision entreprise. La durée de 13 mois du retrait n'est au demeurant pas contestée; elle sera donc confirmée.

E. 2

La première question à résoudre tient à la qualification de la décision entreprise. Celle-ci ayant été rendue sous l'empire de la LCR dans sa teneur applicable avant la révision du 14 décembre 2001 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005), les explications qui suivent se réfèrent à l'ancien droit. a) L'art. 17 al. 3, 1^{ère} phrase, aLCR dispose que lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. La restitution conditionnelle du permis concerne les retraits de sécurité comme les retraits d'admonestation et l'art. 17 al. 3, 2^{ème} phrase, aLCR précise que la durée légale minimale du retrait (1^{er} al., lettre d) et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité (al. 1bis) ne peuvent être réduites. Le fait de subordonner la restitution anticipée du permis de conduire à une abstinence complète d'alcool constitue une restitution conditionnelle au sens de l'art. 17 al. 3 aLCR (cas d'un retrait de sécurité, JT 2003 I 450 no 17, arrêt argovien). L'abstinence est une prescription accessoire de la décision qui, en tant que telle, n'a pas besoin de base légale expresse; à défaut de base légale expresse, l'admissibilité d'une prescription accessoire peut découler, soit du but de la loi, soit d'un intérêt public en lien de connexité matérielle avec la prescription principale (JT 2003 I 450 précité). b) La jurisprudence a

précisé qu'il existe un droit à obtenir son permis à l'échéance d'une mesure prononcée pour une durée déterminée (CR.2004.0144 du 21 octobre 2004). Dans ces conditions, dès lors que la durée du retrait fixée par le Service des automobiles est d'ores et déjà exécutée, on ne saurait parler d'une restitution conditionnelle du permis. Cela étant, le Tribunal retient que le service intimé a entendu appliquer l'art. 10 al. 3 aLCR. Cette disposition prévoit que, pour des raisons particulières, la durée des permis peut être limitée, leur validité restreinte ou leur délivrance subordonnée à des conditions spéciales. L'art. 10 al. 3 aLCR a été abrogé par la nouvelle du 14 décembre 2001. Il n'en reste pas moins que "les principes généraux du droit administratif donnent la possibilité de limiter la durée des permis pour des raisons particulières, d'en restreindre la validité ou de subordonner leur délivrance à des conditions spéciales" (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR, in FF 1999 II/2, p. 4126). Le Tribunal fédéral l'a confirmé dans un arrêt récent : si la restitution du permis de conduire après un retrait d'admonestation ne peut en principe pas être assortie de conditions, il est cependant toujours possible, en présence de circonstances particulières, de soumettre le droit de conduire à des conditions, en respectant le principe de proportionnalité (ATF 131 II 248, consid. 6, du 19 avril 2005, rendu en application du droit révisé).

E. 3

Dans le cas particulier, les conclusions des experts sont en définitive claires sur la question principale qui était à instruire et qui portait sur le point de savoir si la recourante est alcoolodépendante : pour eux, la recourante est en mesure, aujourd'hui, de maîtriser sa consommation d'alcool (même si elle ne pourra la contrôler en toutes circonstances) et elle peut être considérée, d'un point de vue médical et psychologique, comme apte à la conduite. Il résulte de ce qui précède que les infractions commises par la recourante (conduite en état d'ébriété, récurrence d'ivresse et conduite sous retrait) doivent être sanctionnées par une mesure de retrait d'admonestation. Cependant, les experts ont également rendu compte que la situation était susceptible peut-être d'évoluer défavorablement en raison de l'état dépressif de la recourante; l'éventualité, évoquée par les experts de l'effet préventif sur la recourante de la perspective de sanctions sévères et l'impact que cela peut avoir sur la capacité de l'intéressée à tracer une limite nette entre consommation d'alcool et conduite automobile n'est à cet égard pas une garantie suffisante (l'expertisée présente un état dépressif qui peut être le signe d'une modification réactionnelle permanente de la personnalité et, si elle n'a pas perdu totalement le contrôle de sa consommation, il n'en est pas moins vraisemblable qu'elle ne sera pas en mesure de la contrôler en toutes circonstances). Dès lors qu'il existe en l'occurrence un risque important que la recourante présente encore un danger actuel pour la circulation, l'autorité a considéré à bon droit que des circonstances particulières l'habilitaient à intervenir par la réglementation des charges accessoires mises au maintien du droit de conduire. Enfin, au regard des circonstances (minimisation du caractère nocif de sa consommation d'alcool, consommation concurrente occasionnelle de cannabis, grand risque de dérive progressive vers la dépendance), le tribunal tient les conditions accessoires fixées par le Service des automobiles pour proportionnées : elles organisent le cadre recommandé par les experts, et fixent une limite de temps d'un an, usuelle, à l'échéance de laquelle, moyennant préavis favorable, la mesure sera devenue sans objet.

E. 4

Le recours est rejeté et les conditions accessoires prononcées sont confirmées. Pour le surplus, dans la mesure où la recourante a fait une avance de frais de première instance supérieure au montant qui peut être mis à sa charge, le solde lui revient de droit; il

appartient toutefois au Service des automobiles de procéder au décompte complet des émoluments et de procéder à une éventuelle restitution. Il suffit de constater en l'état que les frais d'expertise sont arrêtés à 950 fr. au total, ce qui revient à confirmer sur ce point la décision du 9 mars 2004. Vu l'issue du recours, la recourante n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.